

ENTREPRISES

Guide pratique

Bénéficiez simplement et rapidement des avantages du **PER COL**

#PACTE

2022

Amundi | Épargne Salariale & Retraite

Transformez votre PERCO en PER COL*
pour profiter de ses atouts dès maintenant

* Plan d'Épargne Retraite d'entreprise COLlectif

POURQUOI ?

La loi #PACTE renforce l'attractivité de votre PERCO en permettant à vos salariés de se constituer une Épargne Retraite supplémentaire tout en profitant de nouveaux avantages, comme :

- **déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu[1] les versements volontaires** dans le nouveau PER COL ;
- **faciliter les transferts entre tous les produits d'épargne retraite,** aux caractéristiques dorénavant communes.

COMMENT ?

L'accès à ces nouveaux avantages ne sera possible qu'après transformation de votre PERCO en PER COL, c'est-à-dire après :

ET

► **La formalisation de la transformation par :**

2 solutions s'offrent à vous :

- Une « procédure simplifiée » d'information/consultation du CSE ou du CCSE, à la condition que les signataires d'origine ne s'y opposent pas[2]

ou

- Une « procédure classique » de conclusion d'un avenant de révision avec les signataires d'origine[3].

► **L'information de l'ensemble des bénéficiaires au sein de l'entreprise[4]**

C'est Amundi qui se chargera en direct de cette information obligatoire.

Vous n'avez pas de CSE/CCE ?

En cas d'absence d'instances représentatives du personnel, le PERCO peut être transformé par décision unilatérale du chef d'entreprise.

QUAND ?

Prenez date dès maintenant pour mettre le sujet à l'ordre du jour d'un prochain CSE !

Demande de mise à l'ordre du jour du prochain CSE ► Séance du CSE où le sujet est présenté ► Avis du CSE ► Activation du PER COL ► Information obligatoire des salariés → PER COL

Souvent 1 mois — *1 mois, maximum*

Il existe une commission spécifique au sein de votre CSE ?

Vous pouvez gagner un mois en la sollicitant pour une analyse du sujet en chambre afin qu'elle rende son avis directement lors de la séance du CSE.

Possibilité de faire des versements déductibles du revenu imposable

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER COL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10 % des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale ou de 10 % du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.
(2) La « procédure simplifiée » est possible dès lors que le PERCO est conforme à certaines dispositions du CMF (relatives notamment à la gestion pilotée et à proposition d'un fonds solidaire) . Dans ce cas, le CSE ou le CCSE doit être informé et consulté (i), les signataires d'origine ne doivent pas s'opposer à la transformation (ii) et les bénéficiaires doivent être informés (iii) (CMF, art. L. 224-40, V).
(3) La « procédure classique » s'impose dans l'hypothèse où le PERCO n'est pas conforme aux dispositions citées par l'article L. 224-40 du CMF. De plus conformément à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, il conviendra d'indiquer dans l'avenant que le profil de gestion pilotée par défaut est le profil « équilibré ».
(4) Disposition obligatoire prévue dans l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019. Amundi se chargera de l'envoi de l'information aux bénéficiaires.

Amundi Épargne Salariale & Retraite
vous accompagne à chaque étape

INFORMATION DE VOTRE CSE (1) 1

► **Proposez l'intitulé ci-dessous pour mettre le sujet à l'ordre du jour d'un prochain CSE :**
Information/consultation sur la mise en application des mesures prévues par la loi #PACTE dans le cadre du dispositif d'épargne retraite collective PERCO de l'entreprise.



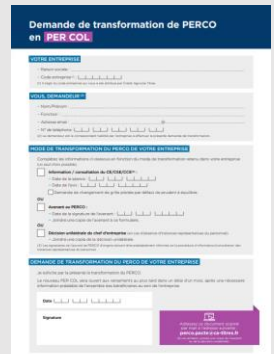
► **Adressez à votre CSE la présentation des enjeux pour permettre à ses membres de formuler un avis motivé :**
Les nouveaux avantages du dispositif d'épargne retraite collective PERCO dans le cadre de la réforme de l'Épargne Retraite prévue par la loi #PACTE.

Attention : votre PERCO actuel doit absolument être conforme à certaines dispositions du Code monétaire et financier notamment pour pouvoir être transformé en PER COL par une simple information/consultation du CSE(2).

ACTIVATION DE VOTRE NOUVEAU PER COL 2

Complétez la demande de transformation de votre PERCO en PER COL
Demande de transformation de PERCO en PER COL.

Envoyez-nous la demande, dûment complétée, à l'adresse suivante :
perco.pacte@ca-titres.fr
Nous vous confirmerons la bonne prise en compte de votre demande.



INFORMATION AUPRÈS DES SALARIÉS 3

► **Dès l'activation de votre PER COL, Amundi assurera la communication obligatoire aux salariés par l'envoi par mail et/ou par courrier d'une information décrivant toutes les nouveautés.**



(1) Les signataires de l'accord de PERCO d'origine doivent être préalablement informés de la procédure d'information/consultation des instances représentatives du personnel et ne doivent pas s'opposer à la transformation du PERCO en PER COL.
(2) Cette solution peut uniquement être envisagée si le PERCO est conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 224-3 (gestion pilotée), de l'article L. 224-5 (modalités de délivrance des droits) et des articles L. 224-14 à L. 224-17 (modalités de mise en place, prise en charge des frais de gestion, bénéficiaires) du CMF.

L'essentiel du nouveau **PER COL**

Le nouveau PER COL doit intégrer 3 compartiments, selon la nature des sommes qui y sont versées :

Versements de l'entreprise :
- participation / intéressement
- jours de congé / CET
- abondement

Versements de l'épargnant :
- versements volontaires (déductibles[1] ou non déductibles des revenus imposables)

Cotisations obligatoires[2] :
- transférées sur la demande des salariés

GESTION LIBRE — **PER COL** — **GESTION PILOTÉE PAR DÉFAUT[3]**

Sorties possibles au départ en retraite[4] :
- capital[5] (versé en une fois ou fractionné)
- rente viagère
- ou les 2

6 cas de déblocages anticipés :
- l'acquisition de la résidence principale[6]
- 5 cas de déblocage « accidents de la vie »[7]

– Possibilité de **déduire les versements** volontaires de ses revenus imposables[1] et de **transférer l'épargne personnelle** détenue dans d'autres dispositifs retraite (y compris de l'assurance vie jusqu'à fin 2022).
– L'acquisition de la **résidence principale[6]** demeure un cas légal de déblocage anticipé.
Nouveau cas : la cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire).
– La gestion pilotée devient l'affectation par défaut[3]

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER COL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10 % des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale ou de 10 % du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.
(2) Selon les cas, ce compartiment peut aussi être alimenté directement par les cotisations obligatoires versées par l'entreprise ou par les salariés dans le cadre d'un PER Unique.
(3) Conformément à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, et sauf exceptions, c'est dorénavant le profil de gestion "équilibré" qui devient le profil de gestion pilotée par défaut.
(4) Les sommes sont payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.
(5) Sauf pour les cotisations obligatoires du PER d'entreprise obligatoire (PER O) dont la sortie se fait obligatoirement en rente viagère.
(6) Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
(7) Dans le cadre du nouveau PER COL, les cas de déblocage anticipé légaux pour "accidents de la vie" sont les suivants : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire), surendettement, invalidité, décès du titulaire. Ils viennent s'ajouter au déblocage pour acquisition ou construction de la résidence principale.

Plus d'informations :
Abonnez-vous au compte LinkedIn Amundi Épargne Salariale & Retraite
Consultez régulièrement nos pages dédiées sur ca-els.com/Entreprises
Adressez-nous toutes vos questions par mail à l'adresse suivante : loi-pacte-esr@amundi.com

AVERTISSEMENT
Le présent document, réalisé à partir de la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019) et de l'Ordonnance (n° 2019-766 du 24 juillet 2019) du décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et de l'arrêté du 7 août 2019 portant réforme de l'épargne retraite, est purement informatif et n'a aucune valeur contractuelle. Il ne saurait engager la responsabilité d'Amundi Asset Management de quelque manière que ce soit. Amundi Asset Management se réserve la possibilité d'en modifier le contenu à tout moment et sans préavis en fonction de l'actualité législative et réglementaire. Les informations contenues dans ce document complètent les informations et documents réglementaires tenus à votre disposition sur simple demande auprès d'Amundi Asset Management. Elles ne sauraient vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables. Ces informations ne constituent ni un conseil ou une recommandation d'investissement ni une sollicitation d'achat ou de vente. Ce document peut contenir des informations émanant de tiers n'appartenant pas au groupe Amundi (« Contenus des Tiers »). Les Contenus des Tiers ne sont communiqués qu'à titre d'information (illustration, comparaison ou autre…). Toute opinion ou recommandation issue des Contenus des Tiers émanent exclusivement de ces tiers, leur reproduction ou utilisation par Amundi Asset Management ne constitue en aucun cas une approbation implicite ou explicite par Amundi Asset Management. Janvier 2022.

www.amundi.com - Crédits photos : © iStock - Composition : Atelier ART6.
Amundi Asset Management – Société par actions Simplifiée. SAS au capital de 1 143 615 555 euros / Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le n° GP 04000036. Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France. 437 574 452 RCS Paris.

Amundi | Épargne Salariale & Retraite